

# Décision de portée générale concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 28 août 2013

---

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),*

vu l'art. 36 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

|                         |                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Substance(s) active(s): | pymétroline 50.0 %                                                                                                                                                                                            |
| Formulation:            | WG granulés à disperser dans l'eau                                                                                                                                                                            |
| Realchemie Pymetrozin   | Numéro d'homologation suisse: D-5082<br>Pays d'origine: Allemagne<br>Numéro d'homologation étranger: PI 005223-00/006<br>Titulaire de l'autorisation étranger:<br>Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas |
| Realchemie Pymetrozin   | Numéro d'homologation suisse: D-5081<br>Pays d'origine: Allemagne<br>Numéro d'homologation étranger: PI 005223-00/004<br>Titulaire de l'autorisation étranger:<br>Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas |

## **Utilisation**

L'utilisation des produits doit se faire selon les prescriptions de la notice d'emploi établie par l'OFAG.

## **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

<sup>1</sup> RS 916.161

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 octobre 2013

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann